



COMITE SOCIAL DU PERSONNEL DU PAYS DE MARTIGUES

REGLEMENT INTERIEUR

SOMMAIRE

I - PRINCIPES GENERAUX	3
Chapitre 1 : Conditions d'adhésion	3
Chapitre 2 : Informations & communications.....	6
Chapitre 3 : Protection des données personnelles	7
Chapitre 4 : Paiement des activités	7
II – ACTION SOCIALE PROPOSEE PAR LE COS	8
Chapitre 1 : Prestations d'action sociale	8
Chapitre 2 : Séjours, voyages & sorties diverses	9
Chapitre 3 : Billetterie.....	11
Chapitre 4 : Prêts accession à la propriété	11
ANNEXES	13
Annexe 1 : Modalités d'attribution des prestations d'action sociale	13
Annexe 2 : Montants des prestations d'actions sociales.....	22

I - PRINCIPES GENERAUX

PREAMBULE

Le présent document constitue le règlement intérieur du Comité Social du Personnel du Pays de Martigues (ci-après COS). Conformément aux statuts de l'association, il est établi et voté par le Conseil d'Administration.

Il vient en complément des règles de portée plus générale initialement mentionnées au sein des statuts de l'association. Il peut être modifié par les membres du Conseil d'Administration, si cela s'avérait nécessaire.

Il a pour but d'informer ses membres sur le fonctionnement de l'association et le déroulement de ses activités (conditions et modalités d'attribution). Il est établi pour une durée illimitée.

Tout agent qui décide d'adhérer au COS s'engage à respecter les statuts et son règlement intérieur qui sont consultables sur le site internet du COS ou au secrétariat de l'association.

Les éléments relatifs à la personnalité juridique de l'association, au Conseil d'administration ainsi qu'à ses membres figurent dans les statuts du COS.

Il est rappelé que les membres du COS sont tenus à une obligation de confidentialité et de discrétion au titre des éléments portés à leur connaissance dans le cadre de l'exercice de leur mandat.

CHAPITRE 1 - CONDITIONS D'ADHESION

ARTICLE 1 : LES MEMBRES (ARTICLE 6 DES STATUTS)

1.1 AGENTS EN ACTIVITE

Les agents en activité admis à adhérer au Comité Social du Personnel du Pays de Martigues sont :

- Les agents titulaires et stagiaires en position d'activité ⁽¹⁾ ou de détachement exerçant leurs fonctions à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet ;
 - Les agents contractuels de droit public et de droit privé à temps partiel, complet ou non complet, en contrat à durée indéterminée ou déterminée à partir du 1^{er} jour du septième mois du contrat ;
 - Les collaborateurs de cabinet,
 - Les fonctionnaires et agents contractuels en contrat à durée indéterminée mis à disposition, qui auront opté pour conserver les prestations d'action sociale mises en place dans leur organisme d'origine ;
- ⇒ ⁽¹⁾ ***Sont considérés également comme position d'activité : congé annuel, congé de maladie (ordinaire, longue maladie et longue durée), congé de maternité ou d'adoption, congé de paternité et d'accueil de l'enfant, congé parental, congé de formation professionnelle, congé pour validation des acquis de l'expérience, congé pour bilan de compétences, congé pour formation syndicale, congé de solidarité familiale, congé de représentation, congé de présence parentale***

1.2 AGENTS RETRAITES

Les agents retraités adhérents bénéficient de l'action sociale du Comité Social sous certaines conditions.

- Les agents retraités titulaires qui n'ont pas cumulé plus de 10 ans de disponibilité dans leur carrière et qui ont été en position d'activité les 3 dernières années précédant leur départ à la retraite ;
- Les agents retraités contractuels ayant effectués au moins 10 ans de service avant leur départ à la retraite.

1.3 AYANTS-DROIT DES ADHERENTS

Le Comité Social ouvre, **sous certaines conditions, certaines prestations et activités** aux ayants droit directs de l'adhérent et à ses ayants droit rattachés :

1.3.1 Ayants droit directs :

- l'époux (se) ;
- le concubin déclaré : notification de pacs ou taxe d'habitation pour l'union libre ;
- les enfants de l'agent légitimes, naturels reconnus ou adoptés, qu'ils soient à charge ou non de l'adhérent (sous conditions d'âge selon les prestations)

1.3.2 Ayants droit rattachés :

- les enfants du conjoint fiscalement à charge à la condition expresse qu'ils soient en résidence principale au domicile de l'agent et à sa charge effective et permanente (sous conditions d'âge selon les prestations).

Pièces à fournir :

- **Livret de famille du conjoint**
- **Avis d'imposition indiquant la communauté de vie des 2 personnes et le nombre de parts fiscales**
- **Copie du jugement du tribunal**
- **Notification CAF éventuellement**

Cas particulier d'un couple fonctionnaire :

Dans le cas d'un couple fonctionnaire, tous deux membres adhérents au Comité Social, les enfants figureront sur un seul dossier.

ARTICLE 2 : MODALITES D'ADHESION

Toute personne remplissant les conditions indiquées à l'article 1 de ce règlement intérieur peut devenir membre.

2.1 MONTANT DE LA COTISATION :

Pour adhérer à l'association, il faut :

1. faire la demande par le biais d'un bulletin d'adhésion ;
2. s'acquitter d'une cotisation dont le montant est fixé chaque année par le Conseil d'Administration.

La cotisation est valable du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année en cours. Elle est versée et définitivement acquise. Il ne saurait être exigé un remboursement partiel en cours d'année.

Une carte nominative sera délivrée au membre adhérent.

2.2 PERIODE D'ADHESION

La date limite d'adhésion est fixée au **31 octobre** de l'année de référence. Aucune inscription ne sera prise après cette date.

ARTICLE 3 : DROITS ET OBLIGATIONS DES ADHERENTS

L'agent s'engage à respecter les statuts et le règlement intérieur consultables sur le site internet ou au secrétariat du COS sous peine de la perte de la qualité de membre (article 4).

L'agent s'engage à porter à la connaissance du COS toutes modifications le concernant, notamment en cas de changement d'état civil, de service, de domiciliation postale et bancaire, de numéro de téléphone et de courrier électronique.

ARTICLE 4 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE (ARTICLE 7 DES STATUTS)

4.1 DEMISSION SPONTANEE

La démission spontanée est un droit que les membres peuvent exercer à tout moment. Tout agent ne souhaitant plus être membre devra en informer le COS par lettre recommandée avec accusé de réception.

4.2 RADIATION IMMEDIATE

La qualité de membre adhérent se perd immédiatement dans les cas suivants :

- Licenciement
- Démission
- Révocation
- Décès
- Mutation
- Rupture ou fin de contrat

4.3 SUSPENSION

L'adhésion est suspendue dans les cas suivants :

- Détachement dans une autre Collectivité
- Disponibilité pour convenance personnelle
- Disponibilité de droits (pour élever un enfant de – de 8 ans ou suivre un conjoint)

La suspension prend effet le jour même de l'événement et finit le jour de la reprise de fonction.

A NOTER :

Les agents placés en disponibilité d'office pour raison de santé sont maintenus en qualité de membre.

4.4 AGENTS DECEDES DANS L'ANNEE

Le Conseil d'administration étudiera chaque situation en vue d'y apporter la solution la plus adaptée.

4.5 EXCLUSION TOTALE OU TEMPORAIRE

4.5.1 - Exclusion temporaire

Peuvent être exclus temporairement les membres qui ne règlent pas une activité ou qui font l'objet d'impayés.

4.5.2 - Exclusion totale

Peuvent être exclus définitivement les membres :

- qui ne se conforment pas au présent règlement ou aux statuts de l'Association ;
- qui, par leur conduite, sont susceptibles de porter, directement ou indirectement, un préjudice à l'association, à ses activités ou à sa réputation ;
- qui font de fausses déclarations.

4.5.3 - Procédure

Préalablement à toute décision de radiation d'un membre de l'association, le conseil d'administration exposera à l'intéressé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, les manquements qui lui sont reprochés et l'invitera à fournir au conseil toutes explications.

Le membre intéressé pourra, dans un délai de quinze jours à compter de la date de présentation de ladite lettre recommandée, soit adresser un mémoire écrit envoyé par lettre recommandée avec accusé de réception, soit demander à être entendu par le conseil.

Le conseil ne pourra se prononcer sur la radiation du membre intéressé qu'à l'expiration du délai de quinze jours ci-dessus défini. La décision d'exclusion et la durée doivent être adoptées à la majorité simple par le Conseil d'Administration. La décision finale sera notifiée à l'adhérent par LRAR.

Le membre radié pourra exiger que l'appréciation de cette mesure soit soumise à la plus prochaine assemblée générale, devant laquelle il exposera ses justificatifs et qui statuera sur la radiation en dernier ressort.

La cotisation versée à l'association est définitivement acquise, même en cas de radiation, de suspension ou d'exclusion d'un membre adhérent en cours d'année.

Le conseil d'administration arrête ensuite la liste actualisée des membres de l'association. Cette liste doit, en tout état de cause, être mise à jour par le secrétaire procédant à la convocation de l'assemblée générale annuelle.

4.6 REINTEGRATION DES AGENTS PLACES EN DISPONIBILITE DE DROIT

Les agents étant placés en disponibilité peuvent bénéficier à nouveau des avantages du COS dès leur mise à la retraite à la condition expresse :

- de n'avoir pas cumulé plus de 10 ans de disponibilité dans leur carrière ;
- d'avoir été en position d'activité minimum 3 ans avant leur départ en retraite.

CHAPITRE 2 – INFORMATIONS & COMMUNICATIONS

ARTICLE 5 : MODE DE DIFFUSION DE L'INFORMATION

Le Comité Social s'engage auprès de ses adhérents à diffuser les informations concernant toutes les activités (voyages, prestations, billetterie) de la manière suivante :

- Communication individuelle : envoi de plaquettes d'informations à l'adresse postale ou au service
- Communication collective : plusieurs possibilités
 - Messagerie professionnelle
 - Site internet du COS – www.cos-martigues.fr
 - ⇒ Connexion par défaut à la création du compte
 - Identifiant : *prenom.nom*
 - Mot de passe : *5 derniers chiffres du matricule*
 - Affichage au secrétariat du COS

CHAPITRE 3 – PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

ARTICLE 6 : REGLEMENT GENERAL DE PROTECTION DES DONNEES (RGPD)

➤ Loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles

6.1 ACCEPTATION PAR L'AGENT DE LA COLLECTE ET DU TRAITEMENT DE SES DONNEES

Annuellement, l'agent autorise le COS à collecter des données personnelles le concernant et à les traiter pour l'accomplissement des prestations décrites au titre II du présent règlement.

Le recueil du consentement de l'adhérent se fera par la signature d'un formulaire écrit précisant les modalités et les finalités du traitement de ses données.

En cas de refus, le Comité Social ne sera pas en mesure d'accepter sa demande d'adhésion.

6.2 LES DONNEES PERSONNELLES COLLECTEES PAR LE COS

- Etat civil de l'adhérent et de ses ayants-droit (conjoint déclaré et enfants à charge)
- Informations concernant sa situation professionnelle (service, grade, statut...)
- Domiciliation postale et bancaire
- Coordonnées téléphoniques
- Messagerie personnelle et/ou professionnelle le cas échéant

6.3 DROIT D'ACCES ET DE RECTIFICATION ET DE SUPPRESSION

L'adhérent, justifiant de son identité, peut exiger du COS que soient portées à sa connaissance les données le concernant et que soient, selon les cas, rectifiées, complétées, les données à caractère personnel le concernant, qui sont inexactes ou incomplètes.

6.4 DUREE DE CONSERVATION DES DONNEES

Les données recueillies par le COS seront conservées jusqu'au départ de l'adhérent, dans les situations décrites à l'Article 4 du présent règlement, et seront supprimées l'année suivante.

6.5 TRANSMISSION DES DONNEES PERSONNELLES AUX PRESTATAIRES DU COS

Le Comité Social, peut être amené, dans le cadre du traitement des prestations décrites au Titre II, à transmettre les données personnelles des adhérents à ses prestataires de service, chargés de mettre en œuvre les activités qui lui sont confiés par le COS.

La liste des partenaires susceptibles d'être destinataires des données est consultable au siège du COS ou sur son site internet.

CHAPITRE 4 – PAIEMENT DES ACTIVITES

ARTICLE 7 : GENERALITES

Aucun membre du bureau ou de l'équipe administrative ne prendra en charge le paiement d'un adhérent.

ARTICLE 8 : MODE DE PAIEMENT

Le règlement de l'adhésion ou de toutes activités proposées par le COS est recevable uniquement :

- Par carte bancaire auprès du secrétariat de l'association
- Par chèque à l'ordre du COS du Pays de Martigues
- En ligne : <https://www.apayer.fr/ctesocialdupersonnelville>

Le paiement en espèces, quel que soit l'activité (cotisation, billetterie, activités de voyages ou sorties diverses...) n'est pas acceptée.

II - ACTION SOCIALE PROPOSEE PAR LE COS

Seuls, les adhérents à jour de leur cotisation annuelle, dont le paiement aura été effectué en début d'année, pourront prétendre aux aides consenties par le Comité Social du Personnel du Pays de Martigues.

CHAPITRE 1 – PRESTATIONS D'ACTION SOCIALE

ARTICLE 9 : GENERALITES

Les prestations doivent faire l'objet d'une demande nominative de l'adhérent à retirer au bureau du COS ou à télécharger depuis le site internet du COS.

Les demandes de prestations d'action sociale sont recevables du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année en cours, excepté pour les participations aux séjours d'enfants du dernier trimestre qui pourront faire l'objet d'un remboursement jusqu'au 31 mars de l'année suivante.

En cas de couple fonctionnaire, les prestations sont accordées indifféremment au père ou à la mère mais ne peuvent en aucun cas être versées aux deux agents.

⇒ Il appartient à l'agent demandeur de produire une attestation de non-paiement de ces prestations à son conjoint ou sa conjointe, établie par le service gestionnaire.

En cas de divorce, de séparation de droit ou de fait des époux adhérents ou de cessation de la vie commune des concubins adhérents, les prestations seront versées à l'adhérent qui aura la charge effective et permanente de l'enfant à titre principal.

Si l'adhérent se sépare ou divorce de son conjoint non fonctionnaire, les prestations seront versées à l'agent adhérent.

ARTICLE 10 : REGLEMENT DES PRESTATIONS

Le règlement de toutes les prestations d'action sociale s'effectue par virement bancaire sur le compte de l'adhérent uniquement. Un relevé d'identité bancaire doit être adressé au Comité Social à chaque demande. En l'absence de ce dernier, aucune prestation ne pourra être réglée.

Toutefois, la somme résultant du versement d'une prestation « séjours d'enfants » ajoutée aux divers avantages que l'adhérent peut percevoir d'autres organismes, ne peut être supérieure à la somme réellement dépensée par la famille au titre du séjour.

ARTICLE 11 : LISTE DES PRESTATIONS D’ACTION SOCIALE

Les conditions d’attribution et de versement afférentes à chaque prestation sont précisées en annexe 1 et 2.

11.1 - Prestations proposées aux adhérents en activité :

- Mariage
- Naissance
- Déménagement
- Participation au BAFA
- Vacances en famille
- Rentrée scolaire
- Allocations décès
- Participations aux séjours d’enfants
- Allocations aux parents d’enfants handicapés
- Arbre de Noël des enfants
- Bon d’achat journée internationale des droits des femmes
- Colis de Noël

11.2 - Prestations proposées aux adhérents retraités

- Participation aux frais d’obsèques
- Colis de Noël

11.3 - Prestations proposées aux ayants droit directs des adhérents décédés en activité

11.3.1 – Conjoint marié ou pacsé

- Capital-décès complémentaire

11.3.2 - Enfants légitimes, naturels reconnus ou adoptés des agents :

- Une quote-part du capital décès complémentaire s’ils sont mineurs ou s’ils sont scolarisés au moment du décès
- Rente éducation

ARTICLE 12 : MONTANT DES PRESTATIONS D’ACTION SOCIALE

Les membres du Conseil d’administration décident de la revalorisation du montant des prestations d’action sociale applicable à compter du 1^{er} janvier de l’année de référence.

CHAPITRE 2 – SEJOURS, VOYAGES & SORTIES DIVERSES

ARTICLE 13 : BENEFICIAIRES

Seuls les agents adhérents actifs et retraités au Comité Social ainsi que leurs ayants-droit (conjoint déclaré et enfants jusqu’au 21^{ème} anniversaire) ont la possibilité de s’inscrire aux activités ludiques et de voyage (séjours, week-end, journées ou ateliers divers, locations diverses...) proposées par l’association.

ARTICLE 14 : MODALITES D’INSCRIPTION

Les inscriptions ont lieu au secrétariat du Comité Social sur une période définie. Aucune inscription ne sera enregistrée par téléphone.

Seules les demandes faites dans les délais seront prises en compte.

Si la demande est supérieure à l'offre, le Conseil d'Administration se réserve le droit de définir des critères de sélection (ex. participation à un voyage ou une activité antérieure).

Pour chaque activité proposée par le COS, les agents célibataires, divorcés ou veufs pourront être accompagnés d'un invité moyennant le tarif plein.

ARTICLE 15 : PARTICIPATION FINANCIERE DU COMITE SOCIAL

Les membres du Conseil d'Administration décident du taux de participation pris en charge par le Comité Social, sur le montant des séjours, des sorties ou éventuellement des billetteries.

Un récapitulatif est établi et mis à jour à chaque nouvelle décision du Conseil d'administration (confère annexe 3).

Cependant, les administrateurs se réservent le droit de proposer des voyages ou des sorties sans participation.

ARTICLE 16 : TARIF INVITE

Après confirmation des inscriptions des membres adhérents et dans la limite des places disponibles, des personnes extérieures peuvent compléter les activités. Un tarif « invité » sera appliqué sans participation du Comité Social.

ARTICLE 17 : REGLEMENT DES ACTIVITES

17.1. ACTIVITES A LA JOURNEE, SOIREE OU WEEK-END

Le paiement global des activités sera exigé à l'inscription.

17.2 AUTRES ACTIVITES

Concernant les séjours ou locations de résidences, un acompte de 30 % devra être réglé au moment de l'inscription.

Le solde final sera exigible minimum 30 jours avant le départ.

ARTICLE 18 : ACCOMPAGNATEUR-REFERENT

Agents concernés : administrateur ou simple adhérent

Principe : prise en charge de l'inscription à une activité organisée par le Comité Social (journée, soirée et week-end) pour le participant accompagnateur

Rôle :

- accompagner le groupe pendant toute la durée de l'activité (accueil et contrôle de la liste des participants chaque fois que nécessaire),
- assurer la coordination en lien avec les prestataires,
- veiller au respect des règles sanitaires en vigueur,
- en cas de nécessité absolue, se rapprocher de l'équipe dirigeante ou opérationnelle.

ARTICLE 19 : CONDITIONS D'ANNULATION

Les conditions d'annulation s'appliquent après la date limite d'inscription.

19.1 : ANNULATION INHERENTE A L'ORGANISATION DE L'ACTIVITE :

Si le prestataire ou le Comité Social était amené à annuler son séjour de son fait, soit pour circonstance de force majeure, soit pour insuffisance du nombre de participants, les acomptes déjà versés par les adhérents seraient immédiatement remboursés.

19.2 : ANNULATION A LA DEMANDE DE L'ADHERENT

- avec justificatif :
Les conditions seront applicables selon les modalités du voyageur ou du prestataire de service. Des frais pourront être retenus.

- sans justificatif :
Le désistement non justifié sera autorisé dans la mesure où un remplacement sera possible (liste d'attente). Dans le cas contraire, aucun remboursement ne sera effectué.

CHAPITRE 3 – BILLETTERIE

ARTICLE 20 : BENEFICIAIRES

Seuls les agents adhérents actifs et retraités au Comité Social ainsi que leurs ayants-droit (conjoint déclaré et enfants jusqu'au 21^{ème} anniversaire) ont la possibilité de bénéficier des billetteries proposées par l'association.

ARTICLE 21 : LISTE DES BILLETTERIES

21.1 : Billetterie permanente

- Parcs animaliers ou de loisirs
- Cinémas Martigues (le Palace et Jean Renoir)
- Piscine municipale de Martigues
- Forfaits remontées mécaniques Orcières et Risoul
- Théâtre des Salins : carte permettant une réduction de 4 à 5 €
- Carte passe Montagne
- Billetterie bien-être

21.2 : Billetterie Halle de Martigues

- Concerts
- Foire artisanale
- Salon du bien être

La liste de la billetterie permanente est régulièrement mise à jour et communiquée aux adhérents.

ARTICLE 22 : CONDITIONS DE VENTE

La vente des différentes billetteries est réalisée au secrétariat du Comité Social. Aucune vente ne sera enregistrée par téléphone. Aucun billet ne sera adressé à l'agent par courrier.

Tout billet vendu ne pourra donner lieu à un quelconque remboursement.

ARTICLE 23 : CAS PARTICULIERS DES BILLETTERIES CONCERTS

Les pré-réservations ont lieu au secrétariat du Comité Social sur une période définie. Seules les demandes faites dans les délais accompagnées de la totalité du règlement seront prises en compte.

ARTICLE 24 : REGLEMENT

Le règlement de la totalité est exigé à l'inscription et sera encaissé en fin de mois.

CHAPITRE 4 – PRETS ACCESSION A LA PROPRIETE

ARTICLE 25 : CONSTITUTION DU DOSSIER

Le dossier de demande de prêt est à retirer au secrétariat du COS. Il devra être retourné, accompagné des pièces suivantes :

- ⇒ **Achat d'un appartement ou d'un pavillon** : acte de vente définitif délivré par le notaire.
- ⇒ **Construction** : copie d'achèvement des travaux
- ⇒ Justificatif de domicile
- ⇒ Relevé d'identité bancaire

ARTICLE 26 : CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Un prêt est proposé aux adhérents qui accèdent à la propriété sous certaines conditions :

- l'adhérent doit être titulaire ;
- l'adhérent doit être en position d'activité au moment de la demande (article 1.1) ;
- la demande doit être effectuée au cours de l'année de l'achat ;
- la demande doit concerner la résidence principale de l'adhérent.

Ce prêt octroyé après approbation du Conseil d'Administration s'élève à **3 100 €, remboursable sur 7 ans avec un taux d'intérêt de 1 %**.

Le nombre de prêts maximum attribués par le Comité Social chaque année est de 10.

ARTICLE 27 : CAS PARTICULIERS

❶ Deuxième demande

Au cours de sa carrière, l'adhérent peut demander deux prêts sous réserve que :

- le premier prêt soit soldé ;
- la priorité soit donnée aux adhérents primo-accédant.

❷ Cas d'un couple adhérent sollicitant chacun un prêt

Le prêt octroyé s'entend pour l'acquisition d'un bien immobilier commun.

En conséquence, une première demande sera validée selon les conditions définies à l'article 25.

En ce qui concerne la deuxième demande du couple, celle-ci pourra être validée mais priorité sera donnée aux primo-accédant.

❸ Achat sur plan

La demande pour un bien immobilier acquis sur plan devra être effectuée l'année où l'agent occupera officiellement les lieux.

ARTICLE 28 : ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE

L'agent s'engage à régler la cotisation pendant toute la durée du prêt.

Dans le cas d'une radiation immédiate (article 4), l'adhérent devra obligatoirement solder le prêt consenti par le COS du Pays de Martigues.

Fait à Martigues, le 23 mars 2022

Le Président



Alain CANTINI

La Secrétaire



Sandrine LAY

MODALITÉS D'ATTRIBUTION DES PRESTATIONS D'ACTION SOCIALE

MARIAGE

Les agents sont tous deux adhérents au Comité Social : la prestation est versée à chacun d'eux.

⇒ **Constitution du dossier : imprimé de demande d'aide accompagné de l'extrait d'acte de mariage et d'un RIB**

NAISSANCE

Les agents sont tous deux adhérents au Comité Social : la prime est versée à l'un des deux parents.

En cas de naissance multiple, la prestation est versée pour chaque enfant.

⇒ **Constitution du dossier : imprimé de demande d'aide accompagné de l'extrait d'acte de naissance (avec la mention « reconnaissance » en cas d'union libre) et d'un RIB**

DÉMÉNAGEMENT

Les agents sont tous deux adhérents au Comité Social : la prime est versée à l'un des deux agents.

Le déménagement implique deux notions complémentaires :

- ☞ Le changement d'habitation principale,
- ☞ Le transport d'objets (meubles, livres...) d'un logement dans un autre.

Conditions de versement :

- Une prestation par an
- Remboursement dans la limite des frais engagés sur factures jusqu'à 115 euros maximum

Sont exclus du versement de la prime :

- Frais de démontage et remontage de meubles effectués par un magasin de meubles à l'occasion d'un déménagement,
- Location d'un véhicule pour le transport de meubles ou d'objets cédés par une tierce personne et devant être acheminés au domicile de l'agent,
- Location d'un véhicule à une entreprise dont l'activité principale n'est pas la location.

⇒ **Constitution du dossier : imprimé de demande d'aide accompagné de la facture originale acquittée émanant d'une Société de Transport de mobilier ou de Location de véhicules et d'un RIB**

PARTICIPATION AU BAFA

Le Brevet d'Aptitude à la Fonction d'Animateur (BAFA) est une formation qui se déroule en trois étapes : seules les sessions de formation générale (8 jours) et d'approfondissement (6 à 8 jours) peuvent bénéficier d'une participation.

La prestation est servie jusqu'à 25 ans, pour chacune des étapes de formation, dans la limite des 30 jours par an.

⇒ **Constitution du dossier : imprimé de demande d'aide dûment complété par l'agent et par l'organisme de formation accompagné de l'attestation de versement et d'un RIB**

ALLOCATIONS VACANCES EN FAMILLE

Cette prestation est versée dans la limite des **30 jours par an**, uniquement durant les mois de juillet et août, sachant qu'elle est cumulable avec les Centres Familiaux de Vacances ou Gîtes de France, dans la limite de **45 jours par an**.

Il est à préciser que la période signalée par l'adhérent ne doit pas correspondre à une période pendant laquelle l'enfant est en collectivité (Centres de Vacances avec ou sans hébergement) ou en famille dans un Centre Familial agréé ou Gîte de France car ces séjours font l'objet d'autres remboursements.

Les enfants doivent être âgés d'un an et de moins de 18 ans au 1^{er} juillet de l'année de référence.

RENTRÉE SCOLAIRE

Enseignement primaire : du Cours Préparatoire (CP) au Cours Moyen 2 (CM2).

Enseignement secondaire 1 :

- Scolarité au collège (de la 6^{ème} à la 3^{ème}),
- Scolarité au lycée professionnel (4^{ème} et 3^{ème} technologique).

Enseignement secondaire 2 :

- Voie générale ou technologique : préparation d'un BAC général ou d'un Brevet de Technicien (BT),
- Voie professionnelle sous statut scolaire ou sous statut apprenti : préparation d'un CAP, BEP, BAC PRO.

Enseignement supérieur :

- Après le baccalauréat.

Certificat de scolarité et versement de la prime

La prime de rentrée scolaire pour les enfants âgés de moins de 16 ans à la date de la rentrée scolaire est versée par anticipation.

Pour les enfants âgés de 16 ans et plus ainsi que pour les formations en alternance et par correspondance, les demandes de primes seront traitées à la remise du certificat de scolarité. **Les attestations d'inscription ne sont pas recevables.**

À noter :

Les rentrées scolaires prises en compte sont valables uniquement sur le territoire français.

La prestation est versée jusqu'à l'âge de 25 ans au 31 décembre de l'année de référence.

NOËL DES ENFANTS AGES DE 13 ET 14 ANS

Le cadeau de Noël est remplacé par une compensation financière pour les enfants âgés de 13 et 14 ans.

AIDE AUX PARENTS EFFECTUANT UN SÉJOUR EN MAISON DE REPOS OU DE CONVALESCENCE ACCOMPAGNÉS DE LEUR(S) ENFANT(S)

Cette prestation est destinée à prendre en charge une partie des frais de séjour de l'enfant.

Conditions d'attribution :

- Le séjour de l'agent doit être médicalement prescrit.
- Le séjour doit avoir lieu dans un établissement agréé par la Sécurité Sociale ;
- L'enfant doit être âgé de moins de 5 ans au premier jour du séjour. L'agent peut être accompagné de plusieurs de ses enfants âgés de moins de 5 ans : dans ce cas, la prestation est accordée au titre de chacun d'eux ;
- La durée de la prise en charge ne peut dépasser 35 jours par an.

Conditions de versement :

- L'agent doit produire une attestation faisant apparaître :
 - que l'établissement est agréé par la Sécurité Sociale ;
 - que l'enfant a été pensionnaire de l'établissement pendant le séjour de l'agent ;
 - le prix journalier payé au titre de l'hébergement de l'enfant,
 - le prix journalier payé au titre de l'hébergement de l'enfant,
 - la durée exacte de présence de l'enfant.
- Le montant de la subvention payée ne peut dépasser les dépenses réelles engagées au titre du séjour de l'enfant.

ALLOCATIONS DÉCÈS

PARTICIPATION AUX FRAIS D'OBSÈQUES

La prestation aux frais d'obsèques est versée uniquement lors du décès d'un agent adhérent en activité ou retraité.

Elle est versée, dans la majorité des cas, à l'organisme funéraire (Régie Funéraire Municipale ou organismes extérieurs) qui a en charge l'organisation des obsèques. Cette aide vient donc en déduction de la facture.

Dans le cas contraire, l'allocation sera versée soit sur le compte du défunt ou soit à l'office notarial si une succession est ouverte. Cette aide pourra ainsi être versée à tous les agents adhérents ayant ou non des ayants droits.

PIECES A FOURNIR

- ⇒ **Acte de décès**
- ⇒ **Facture acquittée de l'organisme funéraire**
- ⇒ **Livret de famille dans le cas d'une succession**
- ⇒ **RIB**

CAPITAL DÉCÈS COMPLÉMENTAIRE

Un capital décès complémentaire peut-être versé aux ayants droit de l'adhérent décédé en activité sous certaines conditions.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION :

Agents titulaires

- 100 % du traitement annuel brut soumis à retenues pour pension correspondant à l'indice brut 199
- + 3 % de majoration par enfant à charge

Agents stagiaires & contractuels

- De 5 à 10 ans d'ancienneté : 25 %
- De 11 à 15 ans d'ancienneté : 50 %
- De 16 à 20 ans d'ancienneté : 75 %
- À compter de 21 ans d'ancienneté : 75 %
du traitement annuel brut soumis à retenues pour pension correspondant à l'indice brut 199
- Majoration par enfant à charge de 3 %

AYANTS DROIT ET CONDITIONS DE VERSEMENT :

- À raison d'un tiers au conjoint du défunt marié ou pacsé, à condition qu'il ne soit ni séparé de corps, ni divorcé ou que le PACS ne soit pas dissous ;
- À raison de deux tiers aux enfants légitimes, naturels reconnus ou adoptifs de l'adhérent, vivants à son foyer et à charge au jour de son décès, à condition qu'ils soient âgés :
 - De moins de 18 ans ou de vingt et un ans s'ils sont infirmes,
 - De moins de vingt-cinq ans s'ils sont étudiants et non imposables du fait de leur patrimoine propre à l'impôt sur le revenu des personnes physiques.La quote-part revenant aux enfants est répartie entre eux à parts égales.

A noter :

- En cas d'absence d'époux (se) ou de partenaire de PACS, l'intégralité du capital-décès est versée aux enfants bénéficiaires remplissant les mêmes conditions que celles énumérées précédemment.
- En cas d'absence d'enfants pouvant prétendre à l'attribution du capital-décès, l'intégralité du capital-décès est versée à l'époux (se) non séparé (e) de corps, ni divorcé ou au partenaire de PACS, à condition que celui-ci ne soit pas dissous.
- En cas d'absence d'époux (se) ou partenaire de PACS et d'enfants, aucun capital-décès ne sera versé.

PIECES A FOURNIR

- ⇒ **Acte de décès**
- ⇒ **Acte de naissance des ayants droit**
- ⇒ **Livret de famille**
- ⇒ **Déclaration sur l'honneur attestant qu'aucune séparation de corps ou de divorce n'a été prononcée ou attestation de non dissolution de PACS ;**
- ⇒ **RIB des ayants droit**
- ⇒ **Certificat de scolarité des enfants bénéficiaires**
- ⇒ **Certificat de non-imposition des enfants à l'impôt sur le revenu**
- ⇒ **En cas d'infirmité d'un enfant bénéficiaire, certificat délivré par un médecin assermenté attestant qu'en raison de son infirmité, l'intéressé est dans l'impossibilité de travailler**

RENTE-ÉDUCATION

Une rente-éducation est versée au profit du ou des enfants restants à charge au moment du décès d'un agent titulaire ou d'un agent non-titulaire comptant au moins 5 ans d'ancienneté.

Les enfants considérés doivent être scolarisés pour bénéficier de la prestation. Celle-ci est versée une fois par an au moment de la rentrée scolaire sur présentation du certificat de scolarité.

Conditions d'attribution :

Traitement annuel brut soumis à retenue pour pension correspondant à l'indice brut 199 :

- De 0 à 15 ans : 5 % du traitement afférent à l'indice brut 199
- De 16 à 18 ans : 7,5 % du traitement afférent à l'indice brut 199
- De 19 à 25 ans : 10 % du traitement afférent à l'indice brut 199

PARTICIPATIONS AUX SÉJOURS D'ENFANTS

CENTRES DE VACANCES AVEC HÉBERGEMENT

Ce sont des établissements qui hébergent de façon collective hors du domicile familial, à l'occasion de leurs vacances scolaires, de leurs congés professionnels ou de leurs loisirs, des enfants âgés de plus de quatre ans.

Les centres de vacances considérés (colonies de vacances, centres de vacances maternels, collectifs pour adolescents, ou sportifs, camps d'organisation de jeunesse...) doivent avoir reçu un agrément du Ministère chargé de la Jeunesse et des Sports.

Les séjours en centre hebdomadaire (semaines aérées ou mini-colonies) qui relèvent de la réglementation des centres de loisirs sans hébergement et sont agréés à ce titre, ouvrent droit à un remboursement aux taux retenus pour les centres de vacances avec hébergement.

Sont exclus : les séjours organisés par des organismes à but lucratif ainsi que les placements avec hébergement au sein d'une famille.

Le lieu du séjour peut indifféremment être situé en métropole, dans les départements d'outre-mer ou à l'étranger.

Conditions d'attribution et modalités de versement :

La prestation est servie au titre de chacun des enfants à charge du bénéficiaire, âgé de moins de 18 ans au premier jour du séjour.

Le taux de la prestation est différent selon que l'enfant est âgé de moins de 13 ans ou de plus de 13 ans.

La prestation est servie dans la limite de 45 jours par an.

La prestation est accordée aux agents bénéficiaires au vu d'une attestation de séjour et de prix délivrée par le Responsable du centre de vacances.

Non cumul pendant une même période de deux prestations différentes.

CENTRES DE LOISIRS SANS HÉBERGEMENT

Les Centres de loisirs sans hébergement sont des lieux d'accueil recevant les enfants à la journée à l'occasion des vacances scolaires et des temps de loisirs.

Conditions d'attribution et modalités de versement :

La prestation est servie au titre de chacun des enfants à charge du bénéficiaire, âgé de moins de 18 ans au premier jour du séjour.

La prestation est versée sans limitation du nombre de journées. Les accueils en demi-journées sont pris en charge sous les mêmes conditions qu'un séjour en journée complète, mais la subvention servie est calculée à mi taux.

Les séjours considérés doivent avoir reçu un agrément du Ministère chargé de la Jeunesse et des Sports.

La prestation est accordée aux agents bénéficiaires au vu d'une attestation de séjour et de prix délivrée par le Responsable du Centre de loisirs.

Non cumul pendant une même période de deux prestations différentes.

CENTRES FAMILIAUX DE VACANCES AGRÉES ET GITES DE FRANCE

Les Centres Familiaux de Vacances concernés peuvent être soit des maisons familiales de vacances, soit des villages de vacances, y compris les gîtes ou villages de toile offrant des services collectifs.

Les séjours en campings municipaux ou privés ne font pas partie des établissements retenus.

Différentes formules d'accueil peuvent être offertes : pension complète, demi-pension, location.

Il s'agit toujours d'établissements de tourisme social gérés sans but lucratif.

Les Gîtes de France (ruraux, d'étapes ou de groupes, chambres d'hôtes...) sont des établissements agréés par la Fédération Nationale des Gîtes de France, sous la responsabilité du relais départemental.

Les Gîtes d'enfants accueillant des enfants âgés de 4 à 13 ans au sein de familles agréées entrent dans la catégorie d'établissements retenus.

Conditions d'attribution et modalités de versement :

Les séjours retenus sont ceux agréés par :

- le Ministère chargé de la Santé,
- le Ministère chargé du Tourisme,
- la Fédération Nationale des Gîtes de France.

La prestation est versée dans la limite de 45 jours par an pour chacun des enfants à charge du bénéficiaire, âgé de moins de 18 ans au premier jour du séjour.

La prestation est versée indépendamment de tout lien de parenté entre l'enfant de l'agent et la personne avec qui il effectue le séjour.

La prestation est accordée aux agents bénéficiaires au vu d'une attestation de séjour et de prix délivrée par le Responsable du Centre Familial ou pour la formule Gîte de France, par le Responsable du relais départemental ou par le propriétaire du gîte.

Cas particulier des enfants handicapés : lorsque les enfants sont atteints d'une incapacité au moins égale à 50 %, la limite d'âge est portée à 20 ans.

SÉJOURS LINGUISTIQUES

Cette prestation est destinée à prendre en charge une partie des frais engagés par les agents pour leurs enfants effectuant à l'étranger un séjour culturel et de loisirs, au cours des vacances scolaires.

La période à retenir est celle qui correspond aux dates des vacances scolaires applicables en France. Toutefois, certains séjours de découverte linguistique et culturelle mis en œuvre pendant les vacances scolaires par les établissements scolaires peuvent, pour des raisons généralement liées au

transport des enfants, débiter un, deux voire trois jours avant la date officielle des vacances scolaires ou prévoir le retour des enfants après le jour retenu pour la rentrée scolaire.

Les activités proposées au cours d'un tel séjour peuvent présenter une dominante linguistique, éducative ou sportive, les mineurs étant généralement hébergés au sein d'une famille hôte. Il est cependant admis que certains séjours puissent également se dérouler en résidence, être itinérants...

Ouvrent droit au bénéfice de cette mesure :

- Les séjours organisés ou financés par les administrations de l'Etat soit directement, soit par conventionnement avec un prestataire de service,
- Les séjours librement choisis par les parents lorsque les administrations se trouvent dans l'impossibilité de proposer de tels séjours.
- Les séjours de découverte linguistique et culturelle mis en œuvre pendant les vacances scolaires par les établissements d'enseignement dans le cadre des appariements d'établissements scolaires.

Conditions d'attribution et modalités de versement :

La prestation est servie au titre de chacun des enfants à charge du bénéficiaire, âgé de moins de 18 ans au premier jour du séjour.

La prestation est accordée aux agents bénéficiaires au vu d'une attestation de séjour et de prix délivrée par un organisme répondant aux critères définis ou par le chef d'établissement, pour les séjours s'inscrivant dans le cadre des appariements d'établissements scolaires.

Le nombre total de journées subventionnées ne peut excéder **21 jours par an**.

SÉJOURS DANS LE CADRE DU SYSTÈME ÉDUCATIF

Cette prestation est destinée à prendre en charge une partie des frais de séjour mis en œuvre dans le cadre du système éducatif (classes culturelles transplantées, classes de l'environnement, classes de patrimoine ou séjours effectués lors d'échanges pédagogiques).

Ces séjours s'adressent aux élèves de l'enseignement préélémentaire, élémentaire ou de l'éducation spécialisée et aux élèves de l'enseignement secondaire, et ont lieu en tout ou partie en période scolaire.

Sont exclus du dispositif d'aide :

- Les séjours dont la durée **ne peut excéder cinq jours** sur le temps scolaire.
- Les séjours de découverte linguistique et culturelle se déroulant en totalité pendant les vacances scolaires sans considération de la discipline enseignée.

Conditions d'attribution et modalités de versement :

La prestation est servie au titre de chacun des enfants à charge du bénéficiaire, âgé de moins de 18 ans au début de l'année scolaire.

Le séjour peut avoir lieu en France ou à l'étranger.

L'enfant peut effectuer un séjour par année scolaire (éventuellement, au cours d'une année civile, un enfant peut effectuer deux séjours correspondant à deux années scolaires successives).

La durée minimum du séjour ouvrant droit à la prestation est fixée à cinq jours.

La prestation est accordée dans la limite de 21 jours par enfant.

La prestation est versée pour la totalité du séjour, que celui-ci ait lieu en tout ou partie pendant le temps scolaire.

La prestation doit, dans la mesure du possible, être attribuée quelques jours avant le départ, au vu d'une attestation d'inscription délivrée par le Directeur de l'école que fréquente l'enfant et faisant apparaître :

- que la classe est agréée ou placée sous le contrôle du Ministère dont relève l'établissement,
- le nom et l'adresse de l'établissement dans lequel se déroule le séjour,
- la durée du séjour.

ALLOCATIONS ENFANTS HANDICAPÉS

Toutes les demandes seront étudiées par un travailleur social avant approbation par le Conseil d'administration.

ALLOCATIONS AUX PARENTS D'ENFANTS HANDICAPÉS DE - DE 20 ANS

Enfants concernés :

Enfants qui, eu égard à leur taux d'incapacité (**50 % au moins**), ouvrent droit à l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH)

Justificatifs à produire :

Notification de la décision de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) attribuant à la famille l'allocation AEEH.

Conditions d'attribution :

L'allocation est accordée au titre des enfants handicapés âgés de moins de 20 ans, sans qu'il y ait obligation pour les parents de participer financièrement à la garde de leur enfant. La prestation est servie dans tous les cas où les parents perçoivent l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé.

Le versement de l'allocation est subordonné au paiement des mensualités de l'AEEH, notamment de celles qui sont globalement liquidées en fin d'année scolaire au titre des enfants placés en internat en cas de retour au foyer.

Le nombre de mensualités versées au titre de la prestation est donc égal à celui versé au titre de l'AEEH Il est précisé que la perte de l'AEEH entraîne la perte de l'allocation facultative.

Elle doit donc être versée dès lors que l'enfant remplit les conditions d'attribution et notamment à l'agent fonctionnaire dont le conjoint reste au foyer pour assurer la garde de l'enfant.

La prestation n'est pas servie dans le cas unique où l'enfant est placé en internat permanent (c'est-à-dire y compris les week-ends et les vacances scolaires) dans un établissement spécialisé avec prise en charge intégrale (c'est-à-dire la prise en charge des soins, des frais de scolarité et des frais d'internat) par l'Etat, l'assurance maladie ou l'aide sociale.

Modalités de versement :

La prestation est versée mensuellement et est servie jusqu'à l'expiration du mois au cours duquel l'enfant atteint ses 20 ans.

Dans le cas où l'enfant est placé en internat de semaine, avec prise en charge intégrale des frais de séjour, la prestation est servie au prorata du temps passé dans la famille lors des périodes de retour au foyer en fin de semaine et durant les vacances scolaires ; le nombre de mensualités versées au titre de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé est égal au nombre de mensualités versées au titre de l'AEEH.

ALLOCATIONS SPÉCIALE POUR JEUNE ADULTES ATTEINTS D'UNE MALADIE CHRONIQUE OU D'UN HANDICAP ET POURSUIVANT DES ÉTUDES, DE 20 À 27 ANS

Enfants concernés :

Jeunes adultes à charge atteints d'un handicap reconnu ou d'une affection chronique.

Les enfants concernés doivent justifier de la qualité d'étudiant, d'apprenti ou de stagiaire au titre de la formation professionnelle.

Justificatifs à produire :

Carte d'invalidité, ou :

Notification de la décision de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) du lieu de résidence reconnaissant la qualité de travailleur handicapé, ou :

Certificat médical établi par le médecin agréé, dans le cas des demandeurs dont l'enfant est atteint d'une affection chronique,

Certificat de scolarité.

Conditions d'attribution :

Cette prestation vise à faciliter l'intégration sociale des enfants handicapés ou atteints d'une maladie chronique. L'allocation est versée au titre des enfants âgés de plus de 20 ans et de moins de 27 ans ayant ouvert droit aux prestations familiales.

En cas de maladie chronique ou d'infirmité constitutive de handicap (reconnue par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées, CDAPH), la prestation est attribuée si les jeunes adultes ne bénéficient pas de l'allocation aux adultes handicapés, ni de l'allocation compensatrice.

Modalités de versement :

La prestation est versée mensuellement au taux de 30 % de la base mensuelle de calcul des prestations familiales.

Elle est également versée au cours des mois de vacances scolaires et pendant le mois complet où l'enfant atteint ses 27 ans.

SÉJOURS EN CENTRES DE VACANCES SPÉCIALISÉS

Enfants concernés :

Cette allocation est accordée au titre des enfants handicapés séjournant dans des Centres de Vacances agréés spécialisés relevant d'organismes à but non lucratif de Collectivités Publiques.

Conditions d'attribution :

La prestation est servie, quel que soit l'âge des enfants, ceux-ci pouvant être majeurs, sous réserve que les séjours ne soient pas pris en charge intégralement par d'autres organismes.

Dans le cas d'une prise en charge partielle, le montant de la subvention ne pourra dépasser le montant des dépenses supportées par la famille.

La durée du séjour pris en charge ne peut excéder 45 jours par an.

MONTANTS DES PRESTATIONS D'ACTION SOCIALE AU 1ER JANVIER 2022

DESIGNATION DE LA PRESTATION	MONTANT	VERSEMENT
PRIMES DIVERSES		
Mariage	115,00 €	prestation
Naissance	115,00 €	prestation
Déménagement	115,00 €	prestation
Participation au BAFA	10,00 €	par jour
Allocation aux parents en maison de repos avec leur enfant	23,88 €	par jour
Allocation vacances en famille	2,50 €	par jour
Rentrée scolaire - primaire	45,00 €	prestation
Rentrée scolaire - secondaire 1	65,00 €	prestation
Rentrée scolaire - secondaire 2	100,00 €	prestation
Rentrée scolaire - supérieur	200,00 €	prestation
Noël des enfants âgés de 13 et 14 ans	50,00 €	prestation
Aide aux parents séjournant en maison de repos avec leur enfant	23,95 €	par jour
ALLOCATIONS DECES		
Participation aux frais d'obsèques	763,00 €	prestation
Capital décès complémentaire :		
- 100 % du traitement annuel brut	14 845,33 €	prestation
- 3 % de majoration pour enfant à charge	445,36 €	prestation
Rente-éducation		
- 0 à 15 ans	768,69 €	prestation
- 16 à 18 ans	1 153,03 €	prestation
- 19 à 25 ans	1 537,37 €	prestation
PARTICIPATION AUX SEJOURS D'ENFANTS		
Centres de vacances avec hébergement de - 13 ans	7,69 €	par jour
Centres de vacances avec hébergement de 13 à 18 ans	11,63 €	par jour
Centres de loisirs sans hébergement - journée	5,55 €	par jour
Centres de loisirs sans hébergement - 1/2 journée	2,80 €	par jour
Centres Familiaux de vacances agréés ou Gites de France - Pension complète	8,09 €	par jour
Centres Familiaux de vacances agréés ou Gites de France - autres formules	7,69 €	par jour
Séjours linguistiques de - de 13 ans	7,69 €	par jour
Séjours linguistiques de 13 ans à 18 ans	11,64 €	par jour
Séjours dans le cadre du système éducatif : 21 jours ou +	79,69 €	forfait
Séjours dans le cadre du système éducatif : 5 à 21 jours	3,79 €	par jour
ALLOCATIONS ENFANTS HANDICAPES		
Allocation aux parents d'enfants de - de 20 ans	167,54 €	par mois
Séjours en centres de vacances spécialisés	21,94 €	par jour
Allocation aux enfants poursuivant des études ou un apprentissage entre 20 et 27 ans	30 % base mensuelle de calcul des prestations familiales	par mois

PARTICIPATION DU COMITE SOCIAL

1 - ACTIVITES

Désignation	Taux de participation
▪ Journée	50 %
▪ Soirée	50 %
▪ Week-end	40 %
▪ Location	40 %
▪ Séjour France	30 %
▪ Séjour à l'étranger	20 %

A noter :

Le CA se réserve le droit d'adapter le montant des prises en charge en fonction de l'offre des prestataires, ceci dans le but que le plus grand nombre d'adhérents puissent participer aux activités du COS.

2 - Billetterie

DESIGNATION	TARIF PRESTATAIRE	TARIF COS
Cinéma La Cascade/Jean Renoir	4,50 €	4,00 €
Cinéma Le Palace - carte d'abonnement annuelle nominative	22,00 €	10,00 €
Avatica, la Piscine Martigues - Contremarque Adulte	22,50 € (10 entrées)	18,00 € (13 entrées)
- Contremarque Enfant	13,50 € (10 entrées)	11,00 € (13 entrées)
Les Thermes Sextius Aix (journée)	100,00 €	75,00 €
Thalacap Stes-Maries (mini-séjour)	210,00 €	145,00 €
Vitalspa Bouc Bel Air (billet 2 heures, valable 7/7)	27,00 €	19,00 €